

Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA

table 10

Atteinte à l'intégrité en cas de séquelles pulmonaires d'accidents ou de maladies professionnelles

Publié par les médecins de la
Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents

Suva
6003 Lucerne, Case postale 4358
Téléphone 041 419 51 11

Atteinte à l'intégrité en cas de séquelles pulmonaires d'accidents ou de maladies professionnelles

1. Relation entre invalidité respiratoire et atteinte à l'intégrité

Cette relation est linéaire dans les atteintes du système respiratoire (voir le diagramme).

1.1 Taux minimal

Seules les atteintes graves, c'est-à-dire patentes et importantes à l'intégrité, donnent droit à une indemnité. Les lésions qui n'atteignent pas le taux de 5% dans le barème du Conseil fédéral sont donc exclues de ce droit:

Ce taux minimal de 5% correspond à une invalidité médicale respiratoire (diminution de la fonction respiratoire) de 33 $\frac{1}{3}$ %.

1.2 Taux maximal

Il y a atteinte à l'intégrité de 80% lorsque la fonction respiratoire est très gravement diminuée:

Ce taux maximal de 80% correspond à une invalidité médicale respiratoire (diminution de la fonction respiratoire) de 100%.

2. Remarques

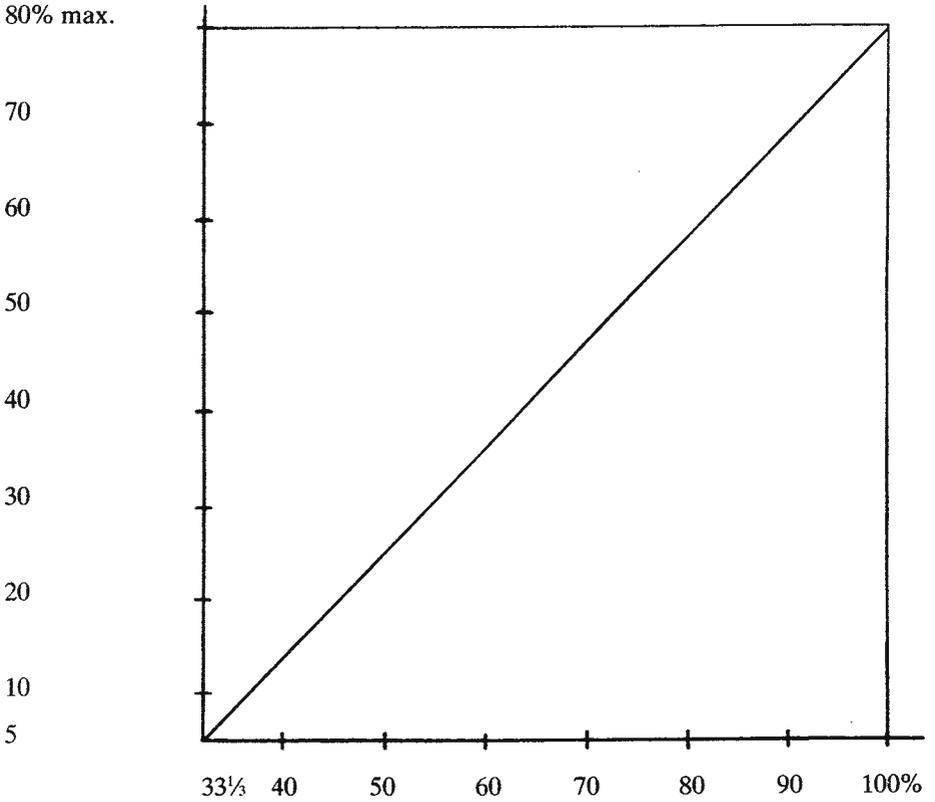
2.1 L'indemnité pour atteinte à l'intégrité n'est versée qu'une fois et doit tenir compte d'une aggravation prévisible. Pour la calculer, il faut donc prendre en considération *le taux d'invalidité probable le plus élevé* que l'assuré atteindra jamais.

L'appréciation doit donc tenir compte:

- de l'évolution naturelle de la maladie;
- de l'âge du patient;
- de son espérance de vie;
- du taux initial de l'invalidité respiratoire médico-théorique.

2.2 L'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne peut être accordée rétroactivement; les atteintes qui existaient avant le 1^{er} janvier 1984 n'y donnent pas droit. Pour l'évaluer, on ne doit donc tenir compte que de l'augmentation de l'invalidité survenue après cette date.

Atteinte à l'intégrité



Invalidité pulmonaire